



n° 148 - 2015

... Actu de la semaine ...

Clauses abusives et contrats de fourniture de gaz et d'électricité

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les particuliers ont la possibilité de s'adresser aux fournisseurs d'énergie de leur choix. Les contrats proposés par les fournisseurs de gaz et d'électricité ayant fait l'objet d'un contentieux important, la commission des clauses abusives a émis une recommandation dans laquelle elle préconise la suppression de certaines clauses.

Parmi les 31 recommandations, sont notamment mentionnées comme abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet :

- d'imposer le prélèvement automatique comme mode unique de paiement et d'imposer le mode de paiement de frais pour l'utilisation d'un mode de paiement donné ;
- de laisser croire au consommateur qu'il ne pourrait résilier le contrat à tout moment ;
- d'imposer le paiement de frais pour l'utilisation d'un mode de paiement ou d'imposer au consommateur de recevoir sa facture uniquement par voie électronique, sans son accord exprès préalable ;
- de mettre à charge du consommateur ou du non-professionnel des frais indéfinis en cas d'impayés ;
- de prévoir en cas de dysfonctionnement des appareils de comptage, une facturation fondée sur une reconstitution forfaitaire de la consommation établie unilatéralement par le professionnel ;
- de ne pas prévoir l'auto-relève du client pour établir sa consommation réelle d'énergie ;
- de laisser croire au consommateur qu'il ne peut introduire une action en justice ou saisir le médiateur national de l'énergie qu'après épuisement de la procédure de réclamation interne à l'entreprise ;
- de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;
- de mettre à la charge du consommateur de devoir s'assurer que le tarif souscrit correspond à ses besoins, alors que le devoir de conseil incombe au professionnel ;
- de mettre une pénalité à la charge du consommateur sans prévoir une pénalité du même ordre à l'encontre du professionnel qui n'exécuterait pas les siennes.

Source :
Recommandation de la commission des clauses abusives
n° 2014-01 : BOCCRF du 19.12.14



Réalisé le 13 mars 2015